

BGer 5C.106/2000 vom 18. August 2000

Bundesgericht, 2000-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.106_2000

FR: TF 5C.106/2000 du 18 août 2000

IT: TF 5C.106/2000 del 18 agosto 2000

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignent d'après les conclusions du demandeur une valeur, calculée conformément à l' art. 36 al. 4 OJ , d'au moins 8'000 fr.; le recours est donc recevable sous l'angle de l' art. 46 OJ (cf. ATF 116 II 493). Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, il est également recevable au regard des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ.

E. 2

a) L'autorité cantonale a constaté que le demandeur travaillait depuis le 2 juin 1998, en qualité d'ingénieur et moyennant un salaire mensuel brut de 9'800 DM, pour la société Daimler-Benz AG à Stuttgart, étant précisé que ce travail était effectué à distance, l'intéressé devant toutefois se rendre de manière régulière chez son employeur. Le contrat de travail du 27 mai 1998 prévoyait que le demandeur bénéficiait de la couverture des prestations de prévoyance selon l'institution de prévoyance de Daimler-Benz AG. La cour cantonale a relevé que si le demandeur prétendait devoir s'acquitter seul de la totalité des cotisations sociales en France, son employeur ne lui remboursant qu'une partie des sommes ainsi payées, les pièces auxquelles il se référait sur ce point et dont il affirmait les avoir remises au premier juge ne figuraient pas au dossier, de sorte qu'il ne pourrait pas en être tenu compte (arrêt attaqué, p. 3). Dès lors, les juges cantonaux ont déduit du salaire mensuel brut de 9'800 DM, soit un peu moins de 8'000 fr. suisses, 12% de charges sociales estimées pour arriver à un montant de 7'040 fr. (arrêt attaqué, p. 7). Au vu des charges du demandeur, estimées à 3'686 fr. par mois (arrêt attaqué, p. 8), l'autorité cantonale a considéré que celui-ci était encore en mesure de payer le montant, certes très important, de la pension fixée par convention, même s'il était ainsi tenu de verser pour l'entretien de son premier fils un montant considérablement plus élevé que celui qu'il pouvait consacrer à son autre enfant (arrêt attaqué, p. 9). b) Le demandeur reproche principalement à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 280 al. 2 CC , qui soumet les litiges relatifs à l'obligation d'entretien à la maxime officielle, en statuant immédiatement sur l'appel sans mesures d'instruction. En effet, dès lors que les juges cantonaux ont déploré dans leur arrêt que des pièces auxquelles le demandeur s'était référé au sujet de ses cotisations sociales, donc de son revenu effectif, ne figuraient pas au dossier, ils auraient eu l'obligation, en vertu de l' art. 280 al. 2 CC , d'avertir le demandeur que des pièces indispensables à la compréhension de l'affaire manquaient au dossier, et l'inviter à produire les pièces nécessaires. Le demandeur fait en outre grief à la cour cantonale d'avoir violé la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'égalité de traitement entre les enfants d'un même père; en effet, les juges cantonaux ont refusé de

modifier la contribution du demandeur à l'entretien de son premier fils lors même qu'ils ont constaté que le demandeur était ainsi tenu de verser pour l'entretien de son premier fils un montant considérablement plus élevé que celui qu'il pouvait consacrer à son autre enfant.

E. 3

a) Dans les litiges relatifs à l'obligation d'entretien, comme dans ceux sur la constatation ou la contestation de la filiation, le droit fédéral impose au juge d'examiner d'office les faits et d'apprécier librement les preuves (art. 280 al. 2 CC et art. 254 ch. 1 CC). L'obligation pour le juge d'établir d'office les faits ne dispense toutefois pas les parties d'une collaboration active à la procédure; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 119 III 70 consid. 1; 111 II 281 consid. 3; 109 II 395 consid. 2c; 107 II 233 consid. 2c). Le juge doit néanmoins s'assurer, notamment par l'interpellation des parties, que leurs allégations et leurs offres de preuve sont complètes, mais il n'est tenu de le faire que s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point (ATF 107 II 233 consid. 2c). La maxime officielle imposée par les art. 280 al. 2 CC et 254 ch. 1 CC, quoique destinée en premier lieu à protéger les intérêts de la partie la plus faible, à savoir l'enfant (ATF 109 II 195 consid. 2), vaut également en faveur des parents (ATF 118 II 93 consid. 1a p. 94 et la jurisprudence citée). Elle s'applique également au procès en modification selon l' art. 286 al. 2 CC (Hegnauer, Berner Kommentar, Band II/2/2/1, 1997, n. 103 ad art. 286 CC). b) En l'espèce, la maxime officielle imposée par l' art. 280 al. 2 CC ne dispensait pas le demandeur de renseigner les juges cantonaux sur les faits de la cause et de leur indiquer les moyens de preuve disponibles, obligation à laquelle il a satisfait au moins partiellement dans son mémoire d'appel du 7 février 2000. Constatant que des pièces auxquelles le demandeur s'était référé devant le premier juge - qui en fait état dans son jugement (p. 6) - au sujet de ses cotisations sociales manquaient au dossier, l'autorité cantonale ne pouvait se contenter de prendre en compte un taux estimé de 12% de charges sociales. Elle aurait au contraire dû avertir le demandeur que les pièces produites devant le premier juge manquaient au dossier, et l'inviter à produire les pièces nécessaires, quitte à en déduire, le cas échéant, que les revenus du demandeur sont plus élevés que ce qu'il allègue, ainsi que le soutient la défenderesse. L'arrêt attaqué doit dès lors être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle complète le dossier et statue à nouveau. Dans sa nouvelle décision, la cour cantonale veillera à respecter le principe selon lequel des frères et soeurs doivent, en ce qui concerne leurs besoins objectifs, être traités de manière identique (cf. ATF 116 II 110 consid. 4a).

E. 4

En définitive, le recours, fondé, doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et l'affaire renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le demandeur, qui obtient gain de cause, a en principe droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ). Toutefois, dès lors qu'il propose lui-même que les dépens soient compensés, vu la qualité des parties, il sera fait droit à cette conclusion. Enfin, eu égard à la nature des griefs qui ont conduit à l'admission du recours, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.